



**DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER
AUX ANTILLES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R02-2024-07-12-00001

réglementant l'approche des mammifères marins dans les eaux du Sanctuaire Agoa

Le préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'Etat en mer dans la zone maritime «Antilles»

VU la convention pour la protection et le développement de l'environnement marin dans la région des Caraïbes, dite convention de Carthagène, adoptée le 24 mars 1983 et entrée en vigueur le 11 octobre 1986,

VU le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées dans la région des Caraïbes signé à Kingston le 18 janvier 1990,

VU la déclaration de création du Sanctuaire Agoa, formulée par la France le 5 octobre 2010 et sa reconnaissance comme aire spécialement protégée au titre du protocole relatif aux aires et espèces spécialement protégées de la convention de Carthagène le 23 octobre 2012,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-3, L. 334-1, L. 360-1, L. 411-1 à L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 415-1,

VU le code de l'environnement de Saint-Barthélemy,

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république française, notamment son article 12,

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer, notamment son article 2,

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU le décret n°2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine,

VU l'arrêté interministériel modifié du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection et son arrêté modificatif du 3 septembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles,

VU l'arrêté préfectoral n°971-2022-11-15-00010 du 15 novembre 2022 portant autorisation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre,

VU l'avis de la Conférence des Acteurs du Sanctuaire Agoa du 19 octobre 2023,

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 avril au 10 mai 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les eaux de l'Arc antillais sont un lieu de vie privilégié pour plusieurs espèces de mammifères marins et que ces espèces sont très exposées et sensibles aux dérangements provoqués par les activités humaines, dont le trafic maritime, notamment les baleines à bosse lors de leur période de reproduction, gestation et mise bas (de décembre à mai),

CONSIDERANT que l'ensemble de la zone économique exclusive sous juridiction française aux Antilles est couvert par le Sanctuaire Agoa, dont l'objectif principal est de garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leurs habitats, des impacts négatifs, directs ou indirects, avérés ou potentiels, des activités humaines,

CONSIDERANT que les objectifs précités de conservation du bon état écologique des mammifères marins au sein du Sanctuaire Agoa justifient les mesures de navigation suivantes,

SUR PROPOSITION conjointe des directeurs de la Mer de la Guadeloupe et de la Martinique et de la directrice déléguée pour le Sanctuaire Agoa,

ARRETE

Article I – Interdiction d'approche à moins de 300 mètres des mammifères marins

Dans les eaux du Sanctuaire Agoa, l'approche intentionnelle des mammifères marins listés dans l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 susvisé est interdite à moins de 300 mètres. Cette distance s'applique aux personnes, aux navires ainsi qu'à tout engin, nautique ou non, avec ou sans personne à bord, quel que soit le mode de propulsion. Elle s'apprécie non seulement à la surface de la mer mais aussi sous la surface de la mer pour les personnes ou engins en plongée et au-dessus de la surface de la mer pour les personnes ou engins en vol.

Article II – Venue spontanée des mammifères marins au navire ou à l'engin nautique

Dans le cas où les mammifères marins s'approchent d'eux-mêmes à moins de 300 mètres d'un navire ou engin en navigation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a. Réduire sa vitesse à 5 nœuds et modifier son cap uniquement s'il y a un risque de collision.
- a. Ne pas rechercher une interaction avec les animaux, de quelque nature que ce soit.

Article III – Interdiction de communication de la position des mammifères marins

Afin de ne pas accroître la densité de navires et engins autour des mammifères marins, il est interdit de communiquer en temps réel à la VHF la localisation des animaux, sauf pour la coordination des observations par les professionnels commerciaux dans et aux abords de la zone de prudence telle que définie à l'article V.

Article IV – Dérogation à l'interdiction d'approche en deçà de 300 mètres et jusqu'à 100 mètres pour les professionnels commerciaux d'observation des mammifères marins

Seuls les navires ou engins nautiques pour lesquels une personne morale/structure commerciale a obtenu une dérogation délivrée par le directeur de la Mer sur délégation du délégué du Gouvernement pour l'Action de l'Etat en mer dans la zone Antilles peuvent s'approcher en deçà de 300 mètres d'un mammifère marin et ce jusqu'à 100 mètres. Cette zone est appelée zone de prudence et est définie comme la zone de 100 mètres à 300 mètres autour des mammifères marins.

Toute dérogation est assujettie a minima aux conditions d'octroi générales suivantes, sans préjudice de celles mentionnées à l'article VI :

- Disposer d'un navire enregistré ayant un permis d'armement « commerce » ;
- Être dotée d'un capitaine ayant validé la formation des capitaines référents dispensée par le Sanctuaire Agoa (selon les modalités définies en annexe I). Dans le cas où une société commerciale emploie plusieurs capitaines, un des capitaines doit avoir validé la formation des capitaines référents, et les autres doivent avoir validé la formation des capitaines non référents (selon les modalités définies en annexe I) ; seuls les capitaines détenteurs d'une attestation de validation de la formation Agoa sont autorisés à réaliser les approches dans le respect des règles énoncées à l'article V ;
- Afficher la synthèse des dispositions principales du présent arrêté, figurant en annexe II, à un ou des endroits visibles à bord du navire pour le capitaine et les passagers, et sur le site de commercialisation des prestations. Le capitaine du navire doit porter oralement ces éléments à la connaissance des passagers.

Les personnes souhaitant disposer de la dérogation à l'interdiction d'approche doivent déposer auprès du Sanctuaire Agoa le dossier de demande de dérogation pour instruction conjointe avec la direction de la Mer compétente.

La délivrance de ces dérogations est conditionnée à la sécurité des personnes et des biens, à l'absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques et à l'absence de perturbation intentionnelle des mammifères marins, aux capacités techniques et financières des opérateurs en termes de prévention des nuisances écologiques et de bonnes pratiques environnementales ainsi qu'à l'absence de manquement constatée durant les trois dernières années à cette réglementation, comme à toute autre relevant du code de l'environnement ou du code des transports.

Le directeur de la Mer, sur délégation du délégué du Gouvernement pour l'Action de l'Etat en mer dans la zone Antilles, peut accorder ou refuser la dérogation sollicitée. Toute dérogation est accordée pour une durée au plus de trois ans.

Toute décision administrative d'octroi ou de refus de dérogation individuelle est notifiée au demandeur. A titre d'information, une liste annuelle des dérogations en vigueur est publiée au plus tard le 1^{er} mars sur le portail internet du Sanctuaire Agoa.

La dérogation ainsi que l'attestation de formation délivrée par le Sanctuaire Agoa au capitaine doivent obligatoirement être présentes à bord du navire ou engin nautique.

Article V – Règles d’approche et d’observation dans la zone de prudence pour les navires disposant d’une dérogation d’approche

Les capitaines des navires pour lesquels une société a obtenu une dérogation doivent respecter les conditions suivantes.

1. Cas interdisant toute approche en zone de prudence

Il est interdit à tout navire de pénétrer dans la zone de prudence dans les cas suivants : grand cétacé qui saute et juvénile de grand cétacé seul en surface. Sont définis comme des grands cétacés les individus appartenant à la famille des *Balaenopteridae* et au genre *Physeter*.

En dehors de ces cas, les règles énoncées ci-dessous doivent être respectées.

2. Période d’observation

L’activité d’observation commerciale des cétacés est autorisée uniquement entre 8h00 et 17h00 (heures locales, GMT-4).

3. Evolution du navire dans la zone de prudence

Dès le repérage de cétacés et quelle que soit la distance, une vigilance particulière et une vitesse réduite sont de rigueur et les règles ci-dessous doivent être respectées :

- a. Il est interdit d’excéder une vitesse de 5 nœuds. Cette vitesse est réduite à celle de l’animal le plus lent observé le cas échéant.
- b. Il est interdit de se positionner devant les animaux pour ne pas leur barrer la route, ni de les suivre, ce qui pourrait les perturber.
- c. L’approche des cétacés doit se faire par le trois quarts arrière selon une trajectoire devenant progressivement parallèle à la route des animaux.
- d. Il est interdit de changer brutalement de cap ou de vitesse.
- e. Dans le cas de cétacés à proximité de la côte ou d’un récif, les embarcations doivent être placées du côté de la terre afin de ne pas gêner le départ des animaux vers le large.
- f. Il est interdit d’utiliser des sondeurs et/ou des sonars ou de produire tout autre bruit fort ou soudain.
- g. La mise à l’eau des passagers du navire est interdite.
- h. La zone de prudence doit être quittée sans délais en cas de signe de perturbation des animaux, dont le changement de comportement des animaux, la division du groupe observé ou la fuite des animaux. Cette même règle s’applique en cas d’allaitement de grand cétacé.
- i. Après l’observation, le navire doit quitter définitivement la zone de prudence lentement, en adoptant une route signalant sans ambiguïté son départ de la zone. En sortie de zone de prudence, l’accélération se fait de manière douce et progressive et la vigilance reste importante.

4. Nombre de navires dans la zone de prudence

a. Dans la zone de prudence sont autorisés :

- Deux navires ou engins nautiques au maximum en présence d'espèces menacées selon les listes rouges nationales et régionales de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à partir du statut « vulnérable ». Cette règle s'applique toujours en présence des espèces suivantes, quelle que soit l'évolution de leur statut : *Megaptera novaeangliae* (baleine à bosse) et *Physeter macrocephalus* (grand cachalot).
- Trois navires ou engins nautiques au maximum en présence d'autres espèces de mammifères marins.

b. L'ordre d'arrivée des navires sur le secteur définit leur ordre de passage. Les navires en attente se regroupent en limite de zone de prudence, du même côté que les unités déjà à l'intérieur de la zone de prudence. Les navires sur zone engagent une communication VHF pour coordonner leur passage dans la zone de prudence. Les éléments de cette communication comprennent :

- L'intention de pénétrer dans la zone de prudence lorsqu'il y a déjà un navire dans la zone ;
- L'intention de quitter la zone de prudence lorsqu'il y a des navires en attente ;
- La communication du temps d'observation au moment de l'arrivée d'un autre navire ;
- La communication avec un navire lorsque celui-ci semble ne pas avoir remarqué la présence des animaux.

5. La durée d'observation dans la zone de prudence

La durée d'observation dans la zone de prudence est limitée à 15 minutes maximum par navire.

Article VI - Autres dérogations à l'interdiction d'approche des mammifères marins à moins de 300 mètres

Des dérogations ponctuelles à l'interdiction d'approche énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent également être accordées à des personnes physiques ou morales pour des navires ou engins utilisés dans le cadre de sorties ou campagnes en mer pour motifs scientifique, pédagogique ou artistique.

Ces dérogations sont délivrées par le directeur de la Mer sur délégation du délégué du Gouvernement pour l'Action de l'Etat en mer dans la zone Antilles et permettent de s'approcher en deçà de 300 mètres d'un mammifère marin et jusqu'à 100 mètres.

Les personnes souhaitant disposer de cette dérogation doivent déposer auprès du Sanctuaire Agoa le dossier de demande de dérogation pour instruction conjointe avec la direction de la Mer compétente.

Toute dérogation accordée pour motif scientifique, pédagogique ou artistique est assujettie à la validation, par le capitaine du navire ou engin désigné par le demandeur, de la formation du Sanctuaire Agoa mentionnée en annexe 1.

Les règles d'approche et d'observation énoncées dans l'article V s'appliquent à ces dérogations sauf mentions spécifiques définies dans la dérogation.

La délivrance de ces dérogations est également conditionnée à la sécurité des personnes et des biens, à l'absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques et à l'absence de perturbation intentionnelle des espèces de mammifères marins, aux capacités techniques et financières des opérateurs en termes de prévention des nuisances écologiques et de bonnes pratiques

environnementales, et à l'absence de manquement constatée durant les trois dernières années à cette réglementation, comme à toute autre relevant du code de l'environnement ou du code des transports.

Le directeur de la Mer, sur délégation du délégué du Gouvernement pour l'Action de l'Etat en mer dans la zone Antilles, peut accorder ou refuser la dérogation sollicitée. Toute dérogation est accordée pour une durée au plus de six mois.

Toute décision administrative d'octroi ou de refus de dérogation individuelle est notifiée au demandeur. A titre d'information, ces dérogations pour motifs scientifiques, pédagogiques ou artistiques sont publiées sur le portail internet du Sanctuaire Agoa.

La dérogation ainsi que l'attestation de formation du capitaine à l'approche des mammifères marins doivent obligatoirement être présentes à bord du navire ou engin.

Article VII – Remontée de données naturalistes

Les données naturalistes collectées dans le cadre des dérogations décrites aux articles IV et V intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les données environnementales d'observation des mammifères marins ainsi que leurs métadonnées associées sont transmises par le bénéficiaire d'une dérogation à l'équipe technique du Sanctuaire Agoa, conformément aux moyens et délais déterminés par la dérogation. Le Sanctuaire Agoa s'engage à verser les données sur la plateforme adéquate du SINP, au plus tard un an après l'expiration de la dérogation.

Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Le bénéficiaire de la dérogation s'engage à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

L'ensemble de ces données environnementales ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique environnementale.

Article VIII – Mesures de police

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est de nature à constituer :

- un délit pour manquement aux règles de navigation assurant l'ordre public environnemental en mer, prévu et réprimé par le I de l'article L. 5242-2 du code des transports ;
- une contravention de quatrième classe pour perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, prévue et réprimée par le 1° de l'article R. 415-1 et les articles L. 173-5 à L. 173-12 du code de l'environnement, notamment en cas de poursuite ou de harcèlement illicite des cétacés protégés dans le milieu naturel, sans préjudice le cas échéant d'un délit d'atteinte illicite à une espèce protégée prévu et réprimé par le 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, notamment en cas de capture ou enlèvement, voire mutilation ou destruction illicite de cétacés protégés dans le milieu naturel.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations mentionnées par le présent arrêté exposent :

- les professionnels d'observation commerciale des mammifères marins et les auteurs d'observation scientifique, pédagogique ou artistique aux mesures de police mentionnées à l'article L. 171-8 (mise en demeure, mesures conservatoires, suspension, amende, astreinte, etc.) et R. 411-12 du code de l'environnement (suspension, révocation de la dérogation) ;
- les marins professionnels français ou étrangers aux mesures de police (suspension, interdiction d'exercice des fonctions), mentionnées aux articles L. 5524-1 et suivants du code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers aux mesures de police (retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises), mentionnées aux articles 6 et 7 du décret du 2 août 2007 susvisé.

En outre, les dérogations mentionnées au présent arrêté peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire ayant été entendu, si les conditions fixées par ces dérogations et le présent arrêté ne sont pas respectées.

Enfin, des dispositions et des règles complémentaires peuvent s'appliquer au sein des espaces naturels protégés inclus dans les eaux du Sanctuaire Agoa.

Article IX – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins, nautiques ou non, en mission de service public ou intervenant dans le cadre d'une opération de sauvetage en mer.

Article X – Mesures transitoires et abrogation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2024, date à laquelle l'arrêté n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles est abrogé.

Article XI – Exécution

Les directeurs de la Mer de la Martinique et de la Guadeloupe et tous les officiers et agents habilités en matière de police de l'environnement et de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Martinique, de la Guadeloupe et de la préfecture déléguée de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le préfet,

11² JUL. 2024

Jean-Christophe BOUVIER

Annexe I

Référentiels des formations dispensées par le Sanctuaire Agoa pour les opérateurs professionnels de l'observation commerciale des mammifères marins

Ces référentiels sont susceptibles d'évolution.

	Formation des capitaines référents (CR)	Formation des capitaines non-référents (CNR)	Formation des prestataires de la Réserve Naturelle des îles de la Petite-Terre
Mode de dispensation	Présentiel	Distanciel (formation en ligne sur la plateforme OFB)	Présentiel
Disponibilité	Ponctuelle	Toute l'année	Ponctuelle
Formateur	Sanctuaire Agoa	Capitaine référent de la structure avec l'appui de la formation en ligne	Sanctuaire Agoa
Evaluateur	Sanctuaire Agoa	Sanctuaire Agoa	Sanctuaire Agoa
Nombre de modules théoriques	4	4	3
Thèmes des modules théoriques	•Introduction - Contexte •Cétologie •Whale watching •Communication et diversification du discours	•Introduction - Contexte •Cétologie •Whale watching •Communication et diversification du discours	•Introduction - Contexte •Cétologie •Whale watching
Module terrain avec exercices pratiques	Oui	Non	Oui
Volume horaire	20 heures	8 heures	11 heures
Durée de validité	5 ans	1 an	1 an

La formation dite des « capitaines référents » (CR) s'adresse aux capitaines désignés comme référents au sein d'une société commerciale.

La formation dite des « capitaines non référents » (CNR) s'adresse aux autres capitaines des sociétés commerciales, dès lors qu'elles ont déjà un capitaine référent ayant validé la formation des « capitaines référents ». Elle s'adresse également aux capitaines des navires ayant obtenu une dérogation pour des sorties ou campagnes en mer à des fins scientifiques, pédagogiques ou artistiques.

Annexe II

Affiche récapitulative des dispositions principales du présent arrêté

Cette affiche est susceptible d'évolution.

Réglementation d'approche et d'observation des mammifères marins dans le Sanctuaire Agoa

Approche à **100 mètres max.** autorisée pour les professionnels disposant d'une dérogation de la Direction de la mer et ayant validé la formation du Sanctuaire Agoa pour un whale watching durable.

Uniquement professionnels formés et autorisés

trajectoire d'observation

100 m

300 m

Zone de prudence entre 100 et 300 m

Public non autorisé :
Pas d'approche à - de 300 m
Interdiction partage localisation animaux par VHF

RÈGLES GÉNÉRALES

- Observation entre 8h et 17h
- Approche à 100 mètres max.
- Utilisation interdite des sonars et sondeurs
- Pas de changement brutal de cap ou de vitesse
- Pas d'approche si grand cétacé qui saute ou juvénile d'un grand cétacé seul en surface
- Interdiction partage localisation animaux par VHF
- Les règles en cas de venue spontanée s'appliquent

ENTRÉE zone de prudence

- Vitesse maximale de 5 nœuds
- Placement entre la côte et les animaux
- Approche par le 3/4 arrière progressivement parallèle à la trajectoire des animaux

INTRA zone de prudence

- Observation limitée à 15 min.
- 3 embarcations, réduites à 2 embarcations en cas d'observation d'espèces menacées selon la liste rouge de l'UICN, de baleines à bosse ou de grands cachalots
- Pas de positionnement à l'avant et l'arrière des animaux
- Tous les navires se placent du même côté dans la zone de prudence et en attente hors zone de prudence
- Utilisation de la VHF pour coordination des passages en zone de prudence

SORTIE zone de prudence

- Augmentation douce et progressive de la vitesse
- Sortie immédiate de la zone de prudence en cas de signes de perturbation des animaux

En cas de venue spontanée des animaux, pour tous les usagers

- Pas de mise à l'eau
- Pas de contact direct ou indirect
- Pas de tentative de nourrissage
- Limitation du bruit
- Vitesse réduite
Changement de cap en cas de risque de collision